

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre octobre à 20 heures 00, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Dambenoît-lès-Colombe convoqué le 24 septembre, en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François-Régis GRANDVOINET et de Madame Alicia DAVAL secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 10

Etaient présents : Ludovic COTIN, Christophe DUHAUT, François-Régis GRANDVOINET, Jean-Marie PHILIPPE, Céline COUTURIER, Valérie SEYDEL

Etaient absent : NOEL Sylvain

Absent excusé : Quentin BEY

Absent représenté : Antoine SARMIENTO par Valérie SEYDEL

Le quorum est atteint.

### **ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :**

Assiettes des coupes  
Coordonnateur communal  
Plan de financement aire de jeux (annule et remplace la précédente délibération  
PLUI  
CDG assurance statutaire  
RPQS

### **DELIBERATIONS :**

#### **27-24 Assiettes des coupes :**

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 20 septembre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 01/10/24

**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type coupe	Surf. à Dés. (ha)		
Numéro de la parcelle	Année la quelle la coupe prévue	à la est	Année la quelle coupe proposée	à la est	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
11_p	2025		2025				APR (Préparation)	0,31
14 p	2025		2025				ACT (Conversion TSF)	5,83
18 rl	2025		2025				RCV Relevé couvert)	4,64
22_af	2025		2025				AMEL (Amélioration)	2,92
23_af	2025		2025				AMEL (Amélioration)	3,09
27_a1	2025		2025				E1 (Eclaircie)	3,2
29_rl	2025		2025				RS (Régénération Secondaire)	3,07

**2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice ..... :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....

**3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
11_p	Grumes, houppliers, taillis		Grumes			Houppliers, taillis
14_p	Grumes, houppliers, taillis		Grumes			Houppliers, taillis
18_rl	Taillis				Taillis	
22_af	Grumes, houppliers, taillis		Grumes			Houppliers, taillis
23_af	Grumes, houppliers, taillis		Grumes			Houppliers, taillis
27_a1	Taillis					Taillis
29_rl	Grumes, houppliers				Grumes, houppliers	

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.  
 Oui                       Non

#### 4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) anciennement dite « exploitation groupée »

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO)  
 Oui                       Non

#### 5) Autorise le maire à signer les documents afférents

**28-24 Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population :**

**CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Le coordonnateur communal est chargé d'assurer un soutien logistique au personnel chargé du recensement ; il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail.

- Décide de désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener Monsieur Jean-Marie PHILIPPE

**DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **De désigner** Monsieur Jean-Marie PHILIPPE coordonnateur communal pour l'enquête 2025
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires
- **Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la précédente décision

**29-24 (Annule et remplace la délibération 22-24) Validation du projet et du plan de financement Aire de Jeux – demande de subvention LEADER :**

En vue d'une demande de subvention LEADER, il convient d'approuver le plan de financement prévisionnel qui se décline comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

DEPENSES		RECETTES		
TRAVAUX	82 181,00 €	LEADER	Aide EU	52 595,84 €
			Contrepartie régionale	13 148,96 €
			Autofinancement	16 436,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>82 181,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>82 181,00 €</b>

Les membres,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuvent le projet et le plan de financement tels que présentés ci-dessus, dont le montant de l'autofinancement de la commune de Dambenoît-les-Colombe,
- Autorisent le Maire à solliciter la subvention LEADER auprès du GAL Pays Vesoul – Val de Saône, dans le cadre de son programme LEADER, ainsi que la contrepartie régionale associée,
- Autorisent le Maire à augmenter la part d'autofinancement de la commune de Dambenoît-les-Colombe en cas de non-obtention des subventions demandées,
- Autorisent le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

**30-24 Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables du PLUI de la CCTV :**

Monsieur le maire présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 15 octobre 2015 actualisée le 5 mai 2022, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire.

Le code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des plans locaux d'urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD répond notamment à plusieurs objectifs :

↳ Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

↳ Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

↳ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

↳ Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant les 6 prochaines années.

Les orientations générales du PADD doivent être soumises à un débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes et au sein des conseils municipaux conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme. Le conseil communautaire a débattu du PADD, lors de la séance du 29 août 2024.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil les orientations générales du PADD.

Il est important de rappeler qu'aucun vote n'est obligatoire à l'issue de ce débat. Le vote aura lieu plus tard en conseil communautaire, lors de l'arrêt du projet de PLU intercommunal.

Les orientations générales du PADD sont déclinées selon les axes suivants :

**Axe 1 : Vers un territoire rural :** agricole et forestier durable, d'activités économiques valorisant les productions locales, l'artisanat et les énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement et créatrices de paysages.

**Axe 2 : Vers un habitat et une organisation du territoire** répondant aux besoins de la population du Triangle Vert et à ses évolutions.

**Axe 3 : Vers un cadre de vie plus attrayant** grâce à un urbanisme communal requalifié, des mobilités apaisées et des services mutualisés.

**Axe 4 : Vers une identité renforcée de la CCTV** grâce à une préservation du paysage identitaire, une mise en valeur du patrimoine, l'application du développement durable et la prise en compte des risques et nuisances.

Ces axes généraux ne sont pas classés par ordre de priorité. Ils sont déclinés dans plusieurs orientations qui sont :

**- O 1 : S'appuyer sur les savoir-faire locaux, leur permettre d'évoluer et préserver le rôle majeur de l'agriculture en protégeant les exploitations et les terres agricoles**

- Ne pas développer l'urbanisation vers les exploitations agricoles sorties des villages (sauf exceptions justifiées) en gardant au minimum une distance de 100 m entre le village et les bâtiments agricoles (même s'il n'y a pas d'élevage) et appliquer la réciprocité dans tous les cas,
- Préserver dans la mesure du possible les espaces agricoles dit « fonctionnels » autour des sites agricoles (primaire et secondaire),
- Prendre en compte le classement PAC et la valeur agronomique des terres (bonne à très bonne valeur) comme critères majeurs dans le choix de l'urbanisation du village

**- O 2 : Créer un schéma du développement économique et artisanal à l'échelle de la CCTV s'appuyant sur les pôles et les entreprises et zones existantes :** pas de création de nouvelles zones économiques non liée à une entreprise existante dans les villages, permettre les artisans dans la zone urbaine des villages.

**- O 3 : Préserver le caractère forestier identitaire du territoire.**

**- O 4 : Faire de la CCTV un territoire d'énergies renouvelables en cohérence avec ses besoins et pour la sobriété énergétique.**

**- O 5 : Réaliser un PLUi\* pour une période de prospective de 15 ans :**

- soit sur la période 2025-2040 atteindre une population d'environ 11 400 habitants (gain de 350 habitants)

**- O 6 : Participer à une production cohérente de logements, basée sur une croissance démographique de 0,1% à 0,2% par an à l'échelle de la CCTV :**

- soit créer 530 logements sur les 15 ans (35 par an) répartis en 60 logements dans le bâti existant (réhabiliter entre 1 et 2 friches (ou ruines) par commune) et 470 constructions nouvelles  
- privilégier l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante (50 % au minimum des logements à créer sauf impossibilité)

- **O7** : Définir une répartition des logements à produire par secteur et par pôles en permettant aux communes de co-construire le projet et en gardant l'identité rurale du territoire avec 40% dans les pôles et 60% dans les villages.

- **O8** : Adapter le parc de logements aux enjeux de demain et le diversifier (20% de petits logements T3 ou moins dans les villages, 30 % pour les pôles).

- **O9** : Poursuivre la requalification du bâti dégradé et des espaces urbains « si possible par leur renaturation »

- identifier 1 espace naturel (minimum voir plus si possible) à protéger à l'intérieur ou à proximité du tissu urbain des villages pour chaque commune.

- **O10** : Créer et/ou renforcer une « dorsale déplacements doux » à l'échelle de la CCTV.

- **O11** : Soutenir le développement de l'intermodalité : mobilités douces, covoiturage et modes de transports partagés.

- **O12** : Maintenir l'activité commerciale dans les pôles du territoire et retrouver une offre commerciale de la ruralité

- **O13** : Maintenir les équipements existants et favoriser l'installation de nouveaux

- **O14** : Apporter le numérique à l'ensemble des habitants, des actifs et des entreprises du territoire.

- **O15** : Préserver et renforcer le patrimoine naturel remarquable et commun de la CCTV.

- Rendre inconstructible les sites Natura 2000, les APPB\* et l'ENS\*, et Protéger les ZNIEFF\* (types I et II). Mettre en place la séquence ERC\* en cas de projet d'intérêt collectif\* ou ne pouvant s'implanter sur un autre secteur et dans le respect des arrêtés et des documents d'objectifs (DOCOB) permettre dans les mêmes conditions des projets à vocation « d'entretien et/ou de valorisation du milieu naturel »

- Préserver les zones humides et les plans et cours d'eau pour leur rôle hydraulique et épuratoire ainsi que leurs abords.

- **O16** : Valoriser le territoire en s'appuyant sur son patrimoine paysager et bâti.

- Recenser et préserver le patrimoine vernaculaire de la CCTV, sans oublier le patrimoine présent en forêt.

- **O17** : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, adaptée au territoire et mettre en réseau les différents sites touristiques du territoire présents et à venir.

- Réaliser un schéma des circuits de randonnée du territoire, soutenir les projets touristiques adaptés au contexte rural.

- **O18** : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, les zones de ressource stratégique et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales : mettre en adéquation le développement et la ressource en eau

- **O19** : Minimiser l'exposition des populations aux risques et nuisances en empêchant l'urbanisation des zones à risque.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Un débat s'engage au sein du conseil municipal.

**DECIDE, après en avoir délibéré :**

**Par 1 pour (Monsieur Grandvoinet), 6 contre (Mme Seydel, M. Sarmiento, M. Philippe, M. Duhaut, M. Cotin, Mme Couturier)**

Les orientations générales du PADD :

- amènent les remarques suivantes :

- Laisser le droit aux personnes de jouir de leurs propres biens
- Dévalorisant par rapport au RNU de la commune
- Crainte du vieillissement des villages si les nouvelles constructions ne sont plus possibles
- Arrêt du développement du village
- Annulation des terrains qui étaient à l'origine constructibles (diminution du patrimoine foncier)
- Problème de financement pour rénover les habitations déjà existantes
- Ne correspond pas aux projets de la commune

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal.

31-24 Assurance statutaire – Contrat groupe 2025-2028 :

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,
- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

- que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire présente

⇒ **Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :**

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :
  - *Risques garantis :*
    - Décès,
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
    - Longue maladie, maladie longue durée,
    - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
    - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,



- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
  - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
- *Conditions* : **Taux de 7,99%** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

Et

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :
  - *Risques garantis* :
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
    - Grave maladie,
    - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
    - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
    - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
  - *Conditions* : **Taux de 1,10 %** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
  - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
    - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
    - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
    - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
    - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
  - Éléments statistiques :
    - Vérification des dossiers statistiques,
    - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
    - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité, Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.
  - Relations avec les collectivités :
    - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
    - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
    - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
    - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
    - Organisation de journées de formation et d'information,
    - Envoi de documents concernant les contrats.
- **que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :**

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

**Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.**

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- ⇒ **décident** d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- ⇒ **s'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précisent que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **autorisent** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

#### 32-24 RPQS :

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA